

Spot philatélique

par Peter Meier

Décision d'amende pour un timbre déjà utilisé

Je reçois régulièrement des lettres dont les timbres de l'affranchissement n'ont pas été oblitérés par la Poste. La tentation de détacher ces timbres et de les réutiliser est grande. Mais ce n'est pas une bonne idée, d'autant plus que, dans certaines circonstances, cette pratique est punissable. Le bon sens veut que l'on utilise les timbres-poste pour payer l'envoi de lettres et de colis d'un lieu A à un lieu B. Et pas plus loin, de B à C par exemple. Après tout, la Poste a fourni un service pour la contre-valeur des timbres collés sur la lettre, même s'ils n'ont pas été oblitérés.

La réutilisation de timbres oblitérés constitue un problème plus important. La tentation est grande de faire disparaître l'encre de l'oblitération sur le timbre et d'utiliser celui-ci une deuxième fois. Très tôt, la Direction de la Poste de l'époque en a été consciente, et elle a fait réaliser des essais avec différents mélanges d'encre noire pour les cachets d'oblitération. Ainsi, on en trouvait des exemples dans l'exposition «Helvetia assise dentelée», que j'ai développée et conçue en 1996 pour le Musée des PTT à Berne. Cinq feuilles d'exposition présentaient des «échantillons de lavage». On a essayé d'effacer l'encre du tampon avec différents solvants (Fig. 1). Cela n'était guère possible avec la combinaison éprouvée d'huile de lin et de suie cuite (ou non cuite). Afin de réduire au maximum la consommation de timbres-poste pour ces essais, des étiquettes de vin ont également été utilisées à titre expérimental en 1862 (Fig. 2). Celles-ci servaient également d'«échantillons de couleurs pour les nouveaux timbres». Il s'agissait des timbres bleus de 10 centimes, numéro 31 du catalogue.

Aujourd'hui, d'autres matières sont utilisées dans la fabrication des encres à tampon. Mais dans les centres de traitement du courrier, on travaille aussi avec des oblitérations par «jet d'encre», qui semblent aussi pouvoir être effacées. On a ainsi parlé de la «Portomafia» sur Internet. Elle proposait des timbres «recyclés» en dessous de leur valeur nominale en tant que «marchandise de collection». La tentation était (est) grande d'acheter et d'utiliser cette marchandise d'affranchissement bon marché. Les administrations postales subissent des dommages se chiffrant en millions de francs par année. Grâce à PixoAnalytics et à d'autres moyens, la réutilisation des timbres-poste ne sera bientôt plus possible! Conclusion: n'y touchez pas! Car tout cela peut entraîner des sanctions civiles et pénales. Cela s'est déjà produit dans notre pays.



Fig. 1



Fig. 2



Fig. 3

Revenons au passé. Dans le temps, si des timbres déjà oblitérés étaient utilisés une deuxième fois pour affranchir une lettre, la Poste prenait des mesures rigoureuses. Les fautifs étaient mis à l'amende, comme le montre l'exemple suivant.

M. Kyburz avait reçu une lettre avec un timbre qui présentait une petite empreinte en bas à droite. Il a voulu en profiter. Il a détaché le timbre et l'a collé sur une lettre philatélique qui lui était adressée. Comme affranchissement supplémentaire, il choisit une paire bleu-vert des «Paysages» (catalogue n° 202) avec la marge supérieure de la feuille. Avec celle-ci, il a recouvert le cachet d'oblitération se trouvant sur le timbre. Mais pas assez bien: il restait probablement une infime partie de l'empreinte du cachet! Cela n'a pas échappé à l'œil exercé d'un fonctionnaire postal. Pour s'en assurer, il déchira le coin supérieur gauche du bord de la feuille. Ses soupçons furent confirmés (Fig. 3). La sanction pour le fautif est arrivée par retour du courrier!

Bâle, 17 juillet 1946, formulaire 3303a, date d'impression janvier 1942, 8000 exemplaires, décision d'amende (Fig. 4). «Faits: Monsieur Kyburz a utilisé, entre autres, un timbre de 10 ct «Pro Patria, pour la Fête nationale» déjà utilisé pour affranchir une lettre qui lui avait été adressée. En raison des faits susmentionnés, Monsieur E. Kyburz est, en vertu de l'art. 62 de la loi sur le trafic postal, «passible d'une amende de 3 francs». S'il s'exécute immédiatement, il sera dispensé d'un tiers de l'amende, qui s'élèvera alors encore à 2 francs.» Il était possible de faire opposition à la décision d'amende donnée. En plus des 2 francs, Monsieur Kyburz devait également payer la taxe éludée de 10 centimes. Cette décision pouvait également faire l'objet d'un recours, qui pouvait être porté jusque devant le Tribunal fédéral!

Les mentions «2.10» sur la lettre et le formulaire laissent supposer que le contrevenant a payé l'amende sans problème.

Références et sources:

- Fig. 1 et 2: Musée de la communication, Berne; pièces de l'exposition «Helvetia assise dentelée»
 - Fig. 3 et 4: Collection de Jean-Paul Bach ■
- Traduction: Jean-Louis Emmenegger

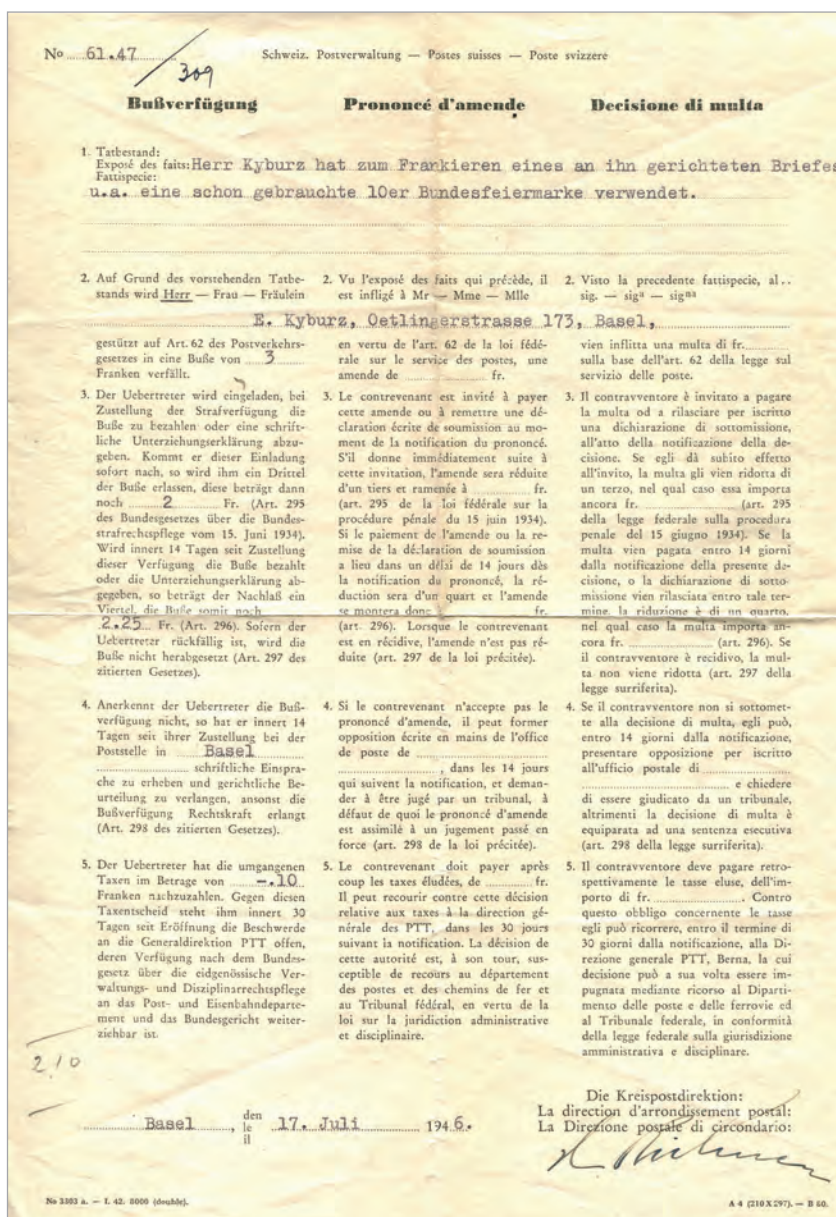


Fig. 4